2026/322

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

ville de Toulouges. pour i treva

PERMIS DE STATIONNEMENT N°2026/322

STATIONNEMENT INTERDIT
Pose de benne
Commune de Toulouges
Travaux de fouille crypte de l'Eglise de l'Assomption de la vierge St Marie
Place de la République

Le Maire de la commune de Toulouges

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 131-1,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)
Vu la demande présentée **le lundi 26 octobre 2026 par monsieur Stéphane MONREAL Directeur du Pôle Aménagement du Territoire (06.11.02.47.86)** concernant la pose d'une benne au droit de **la place de la République.**
Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement au droit **de la place de la République** dans un but de sécurité publique autour du chantier.

ARTICLE 1 : Du lundi 26 octobre 2026 jusqu'au lundi 9 novembre 2026 inclus, le stationnement est interdit **au droit de la place de la République autour du chantier** durant toute l'intervention afin de faciliter la pose d'une benne.

ARTICLE 2 : Du lundi 26 octobre 2026 jusqu'au lundi 9 novembre 2026 inclus, le stationnement d'une benne est autorisé au droit **de la place de la République** durant toute l'intervention.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire modifiant le stationnement et la circulation des véhicules est mise en place par la Police Municipale et le Centre Technique Municipal de façon apparente, conformément à la législation en vigueur notamment l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire)

approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembzre 1992 et modifiée par les textes en vigueur.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être cédée, ni louée, ni prêtée.
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 6 : Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer strictement à cette signalisation. Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi, les véhicules des contrevenants sont enlevés et conduits à la fourrière municipale DANIEL REMORQUAGE 27 rue Louis Piquemal 66240 SAINT ESTEVE.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur et dans la commune de Toulouges.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès de monsieur le Maire dans les mêmes délais.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de service de Police Municipale, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULOUGES, le 27 octobre 2026

MAIRIE DE TOULOUGES * POLICE MUNICIPALE * 66350

Le Maire empêché,
Pour le Maire,
le 1er Adjoint

Laurent LOPEZ
Nicolas BARTHE

Transmis :
Demandeur
Service technique
Centre de secours
Gendarmerie
Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
Pôle transport, Pôle déchets